

Vu la délibération n° 93-155 AT du 3 décembre 1993 modifiée par la délibération n° 96-42 AT du 29 février 1996 portant protection des végétaux sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-43 AT du 29 février 1996 définissant les mesures relatives à l'inspection phytosanitaire sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-168 APF du 30 septembre 1999 ordonnant les dispositions à prendre en vue de la protection de la Polynésie française contre l'introduction des insectes xylophages, parasites du cocotier (*Oryctes spp.*, *Strategus spp.*, *Scapanes spp.*) ;

Vu l'arrêté n° 1892 CM du 28 décembre 2007 fixant les tarifs des prestations de service du département de la protection des végétaux du service du développement rural ;

Vu l'avis du comité consultatif pour la protection des végétaux en sa séance du 22 novembre 2012 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 mai 2013,

Arrête :

Article 1er. — La première rubrique du point D - intitulé "Fournitures de documents" de l'annexe 1 de l'arrêté n° 1892 CM du 28 décembre 2007 fixant les tarifs des prestations de service du département de la protection des végétaux du service du développement rural est modifié ainsi qu'il suit :

* Certificat phytosanitaire :

Jusqu'à 10 certificats : 500 F CFP l'unité.

Pour un forfait de 50 certificats : 20 000 F CFP (400 F CFP l'unité).

Pour un forfait de 100 certificats : 30 000 F CFP (300 F CFP l'unité).

Pour un forfait de 200 certificats : 50 000 F CFP (250 F CFP l'unité).

Pour un forfait de 300 certificats : 70 000 F CFP (234 F CFP l'unité).

Pour tout forfait de 300 certificats, les certificats supplémentaires seront à 200 F CFP l'unité durant la période de validité dudit forfait.

Le bénéfice des certificats inclus dans le forfait choisi est valable dès la date du règlement de la totalité du forfait, et ce jusqu'au 31 décembre de l'année de leur délivrance.

Art. 2. — Cette tarification forfaitaire n'est applicable que pour les trois années civiles à partir de la date de parution du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 3. — Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives, et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 mai 2013.

Pour le Président, absent :

Le vice-président,
Antony GEROS.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'agriculture,
de l'élevage et de la forêt,
Kalani TEIXEIRA.

ARRETE n° 738 CM du 15 mai 2013 portant fixation des conditions zoosanitaires applicables lors de l'introduction et de l'importation des chiens et des chats.

NOR : SDR1300891AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2013-12 APF du 6 mai 2013 réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés ;

Vu la délibération n° 94-159 AT du 22 décembre 1994 définissant les missions du service du développement rural ;

Vu la délibération n° 2001-16 APF du 1er février 2001 relative à la protection des animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité ;

Vu la délibération n° 2006-36 APF du 15 juin 2006 définissant les mesures applicables dans le cadre de la lutte contre les maladies transmissibles des animaux ;

Vu l'arrêté n° 446 CM du 24 avril 1995 modifié portant organisation du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 829 CM du 13 juin 2000 modifié fixant les conditions techniques d'agrément des stations de quarantaine des carnivores domestiques importés ;

Vu l'arrêté n° 48 CM du 9 janvier 2004 modifié relatif à l'identification des carnivores domestiques et la création d'un fichier central territorial ;

Vu l'arrêté n° 760 CM du 4 juin 2007 modifié relatif à la nomenclature des maladies transmissibles des animaux à déclaration obligatoire et des maladies transmissibles des animaux faisant l'objet de mesures de police sanitaire ainsi que les modalités de leur déclaration ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 mai 2013,

Arrête :

Article 1er. — En application de l'article LP. 26 de la loi du pays n° 2013-12 APF du 6 mai 2013 susvisée réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés, le présent arrêté fixe les conditions zoosanitaires applicables à l'introduction et à l'importation des chiens domestiques (*Canis familiaris*) et des chats domestiques (*Felis catus*) tout en assurant leur protection en application de la délibération n° 2001-16 APF du 1er février 2001 susvisée relative à la protection des animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité.

CHAPITRE II - CONDITIONS D'INTRODUCTION

Art. 2. — Les animaux transportés par voie aérienne doivent voyager dans une cage répondant aux normes Iata et dotée d'un dispositif d'abreuvement et d'alimentation respectant son inviolabilité. La cage doit être propre et exempte d'arthropodes vecteurs de maladies animale. L'aliment disposé dans la cage doit exclusivement être de type industriel. La cage devra être scellée au départ par l'autorité compétente par une marque officielle reproduite sur le certificat sanitaire d'accompagnement de l'animal.

Art. 3. — Les animaux ne répondant pas aux conditions d'importation du chapitre III du présent arrêté sont autorisés au transit dans leur cage de transport maintenue scellée dans un local permettant d'éviter tout contact avec des animaux de Polynésie française ou qui sont destinés à l'importation.

Art. 4. — Les chiens d'assistance aux personnes handicapées sont autorisés à transiter dans les salles des aéroports internationaux spécifiquement réservées à cet effet.

CHAPITRE III - CONDITIONS D'IMPORTATION

Art. 5. — Pour être autorisés à l'importation, les animaux doivent :

- 1° Avoir été identifiés selon un procédé prévu par l'arrêté n° 48 CM du 9 janvier 2004 modifié susvisé relatif à l'identification des carnivores domestiques et la création d'un fichier central territorial, préalablement aux vaccinations, examens ou traitements prévus par le présent arrêté ;
- 2° Être âgés de plus de trois mois le jour du chargement ou être accompagnés de leur mère ;
- 3° Ne pas être en état de gestation de plus de 42 jours le jour du chargement ;
- 4° Dans les 30 jours précédant leur chargement vers la Polynésie française, avoir subi deux traitements contre les parasites internes à l'aide d'un anthelminthique efficace contre les nématodes et les cestodes (notamment contre les ténias échinocoques). Le second traitement doit avoir été effectué à au moins 14 jours d'intervalle du premier et dans les 4 jours précédant leur chargement ;
- 5° Avoir subi deux traitements contre les parasites externes à l'aide d'un antiparasitaire efficace contre les tiques et les puces, le premier dans les 30 jours précédant leur départ vers la Polynésie française, le second étant effectué à au moins 14 jours d'intervalle du premier et dans un délai de 4 jours précédant leur chargement ;
- 6° Avoir subi, après le second traitement antiparasitaire prévu au point 5°, un examen approfondi du pelage incluant les oreilles, les espaces interdigités et la région péri-anale, et ne présenter aucun parasite externe visible ou palpable :

- soit à l'aéroport au moment de leur chargement vers la Polynésie française ;
- soit dans une station de quarantaine dans les 4 jours précédant leur départ vers la Polynésie française, les animaux y étant isolés jusqu'à leur chargement ;

7° Pour les animaux ayant séjourné dans les six derniers mois précédant leur chargement vers la Polynésie française dans des pays ou territoires ne figurant pas sur la liste des pays et territoires reconnus indemnes d'infection par le virus rabique en annexe, n'avoir présenté aucun signe clinique de rage le jour du chargement ni le jour l'ayant précédé et avoir été :

a) Soit :

- vaccinés ou ré vaccinés contre la rage selon les recommandations du fabricant avec un vaccin ayant été préparé et utilisé selon les normes fixées par le manuel terrestre du code de l'OIE, la vaccination ayant été effectuée sur des animaux âgés de 3 mois au moins, et

- soumis, depuis 3 mois au moins et 12 mois au plus avant leur chargement, à une épreuve de titrage des anticorps neutralisant le virus rabique réalisée par un laboratoire officiel d'analyse agréé par l'autorité compétente du pays exportateur selon les normes fixées par le Manuel terrestre de l'OIE dont le résultat s'est révélé positif avec au moins 0,5 unité internationale / ml ;

b) Soit placés pendant six mois avant l'exportation dans une station de quarantaine agréée par l'autorité compétente et conforme aux normes fixées par l'arrêté n° 829 CM du 13 juin 2000 modifié fixant les conditions techniques d'agrément des stations de quarantaine des carnivores domestiques importés susvisé ;

8° Pour les chiens ayant séjourné dans les six mois précédant leur arrivée en Polynésie française dans un pays considéré comme infecté par la leishmaniose (*Leishmania infantum*), avoir été soumis à un test de dépistage de la maladie par immunofluorescence indirecte ou Elisa sur un prélèvement de sang réalisé dans les 30 jours précédant le départ avec un résultat négatif ;

9° Avoir subi un examen clinique approfondi et ne présenter aucun signe de maladie transmissible et être reconnus apte à voyager dans les 4 jours précédant leur chargement vers la Polynésie française.

Art. 6. — En application de l'article LP. 21 de la loi du pays n° 2013-12 APF du 6 mai 2013 susvisée, les documents à produire pour l'obtention du permis d'importation préalable en vue d'une importation sont les suivants :

- 1° Un justificatif de l'identité des animaux ;
- 2° Une déclaration du propriétaire établissant les pays dans lesquels les animaux ont séjourné ou transité depuis leur naissance ou au cours des 6 derniers mois précédant la demande ;
- 3° Pour les chiens, le cas échéant, une copie du résultat de l'examen prescrit au 8°) de l'article 5 ;
- 4° Pour les animaux ayant séjourné dans les six derniers mois dans des pays ou territoires ne figurant pas sur la liste des pays et territoires reconnus indemnes d'infection par le virus rabique en annexe :

- a) Une copie du certificat de vaccination antirabique ;
- b) Une copie du résultat du titrage des anticorps neutralisant le virus rabique.

Le numéro d'identification des animaux doit figurer sur tous les documents justificatifs sous peine de nullité.

Art. 7. — La demande de laissez passer prévue à l'article LP. 29 de la loi du pays n° 2013-12 APF du 6 mai 2013 susvisée pour les animaux introduits à bord de navires de plaisance doit comporter les informations suivantes :

- l'espèce, la race, la date de naissance et le numéro d'identité des animaux ;
- le nom du propriétaire ;
- le nom du navire de plaisance ;
- la date d'arrivée dans les eaux polynésiennes ;
- une déclaration du propriétaire établissant les pays dans lesquels le navire de plaisance a fait escale au cours des 6 derniers mois précédant la demande ;
- le cas échéant, les dates du séjour au Panama ;
- un engagement à ne pas procéder au débarquement de ses animaux, à les maintenir à bord en toute circonstance et à contacter le service en charge de la biosécurité afin d'organiser un contrôle.

La demande est accompagnée des documents requis à l'article 6.

Art. 8. — Le modèle du certificat sanitaire prévu à l'article LP. 30 de la loi du pays n° 2013-12 APF du 6 mai 2013 susvisée doit avoir été préalablement négocié avec l'autorité compétente du pays exportateur et approuvé par le service en charge de la biosécurité manière à s'assurer qu'il est conforme aux exigences des chapitres II et III du présent arrêté.

Art. 9. — Pour l'application des articles LP. 27 et LP. 39 de la loi du pays n° 2013-12 APF du 6 mai 2013 susvisée, les contrôles documentaire et physique sont mis en œuvre par les vétérinaires officiels définis à l'article LP. 7 de ladite loi du pays.

Le contrôle physique des chiens et des chats arrivant par voie aérienne doit avoir lieu dans des installations aménagées de telle manière que l'animal puisse :

- être sorti de sa cage pour être examiné sur une table d'examen correctement éclairée sans risque d'évasion ou de contact avec d'autres animaux ;
- être mis sous surveillance de façon sécurisée en cas de suspicion d'infection par le virus rabique ;
- y être entrete nu pendant au moins trois jours ouvrables jusqu'à l'obtention d'un examen satisfaisant ou jusqu'à sa réexportation en cas de besoin.

CHAPITRE IV - SURVEILLANCE SANITAIRE APRES IMPORTATION

Art. 10. — Les animaux ayant séjourné dans les six derniers mois précédant leur chargement vers la Polynésie française dans des pays ou territoires ne figurant pas sur la liste des pays et territoires reconnus indemnes d'infection par le virus rabique en annexe sont sous surveillance vis-à-vis de l'infection par le virus rabique pendant six mois après leur entrée en Polynésie française. Le vétérinaire officiel recueille l'engagement écrit du propriétaire de respecter les dispositions du présent chapitre au cours du contrôle physique des animaux.

Art. 11. — Pendant cette période de surveillance, en cas de suspicion de rage, de modification du comportement, ou en cas de morsures, de griffures, les animaux sont amenés immédiatement au service en charge de la biosécurité pour subir une visite sanitaire à l'issue de laquelle l'animal sera mis en observation.

Art. 12. — En cas de mortalité au cours de cette période de surveillance, le cadavre des animaux est amené dans les heures qui suivent le décès au service en charge de la biosécurité qui dispose du corps aux fins d'analyses complémentaires éventuelles.

Art. 13. — Le changement de propriétaire n'éteint pas les obligations du présent chapitre, à charge pour l'ancien propriétaire d'informer le nouveau et de transmettre l'information au service en charge de la biosécurité.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 14. — L'arrêté n° 605 CM du 29 avril 2010 relatif aux conditions sanitaires auxquelles doivent satisfaire les chiens et chats importés est abrogé.

Art. 15. — Les dispositions des articles 1er à 14 du présent arrêté entrent en vigueur trente jours à compter de sa parution au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 16. — L'article 13 de l'arrêté n° 645 CM du 6 mai 2013 portant modification de l'arrêté n° 605 CM du 29 avril 2010 modifié relatif aux conditions sanitaires auxquelles doivent satisfaire les chiens et chats importés susvisé est rapporté.

Art. 17. — Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 mai 2013.

Pour le Président, absent :

Le vice-président,
Antony GEROS.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'agriculture,
de l'élevage et de la forêt,
Kalani TEIXEIRA.

ANNEXE

Liste des pays et territoires reconnus indemnes d'infection par le virus rabique

Australie, Bahreïn, Barbade, îles Faulkland, Fidji, Guam, Etat de Hawaii, Islande, Japon, île Norfolk, Nouvelle-Calédonie, Nouvelle-Zélande, Singapour, Taiwan, Vanuatu, Wallis et Futuna.

ARRETE n° 739 CM du 15 mai 2013 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association des parents d'élèves de l'enseignement libre du CED de Taiohae dans le cadre du stage des élèves de seconde professionnelle et bac pro.

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;